

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.327 du 26 février 2014

211.657/XI-20.073

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 février 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 117.337 (affaire 134.371/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 janvier 2014;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des normes suivantes :

- Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.
- Article 20.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004).
- Articles 22bis, 149 et 191 de la Constitution.
- Articles 10, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

que la requérante fait valoir que l'arrêt attaqué ne peut être tenu pour légalement motivé, à défaut de rencontrer son affirmation, qui ressort du rapport d'audition, selon laquelle « si le demandeur n'avait pas effectué de démarche pour que sa fille puisse le rejoindre, c'est notamment au motif que 'ce sera plus facile quand vous serez reconnue réfugiée' »;

qu'elle souligne que l'octroi d'une protection internationale lui permettra de faire venir sa fille, dont l'acte de naissance produit à l'appui de la seconde demande d'asile et évoqué dans l'arrêt confirme qu'elle a moins de 18 ans, et donc de la protéger contre l'excision; qu'elle précise que l'article 10 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tiret 2 de la loi du 15 décembre 1980 confère un droit au regroupement familial à l'enfant de moins de 18 ans qui souhaite rejoindre son parent admis au séjour, sans que ce dernier ne doive disposer de revenus s'il ne se fait rejoindre que par cet enfant;

que la requérante fait encore valoir que l'arrêt méconnaît l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que l'intérêt supérieur de la fille du demandeur, en refusant à ce dernier une protection internationale au motif que sa fille est restée au pays, alors que l'octroi de cette protection permettra à sa fille de le rejoindre et de la protéger contre l'excision : qu'elle se réfère également, à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 20.5 de la directive 2004/83/CE;

Examen :

Considérant que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers la requérante n'avait en rien invoqué la circonstance que l'octroi d'une protection internationale lui permettrait de faire venir sa fille et de la protéger contre l'excision; que c'est seulement lors de son audition du 7 juin 2013 au Commissariat général que la requérante a expliqué son absence de démarches pour que sa fille puisse la rejoindre par la circonstance que « ce sera plus facile quand [elle sera] reconnue réfugiée »; que par contre, le recours introduit le 15 août 2013 devant le Conseil du contentieux expose seulement que « la requérante a une crainte personnelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille en cas de retour en Guinée » et que « force est de constater à cet égard que son opposition à l'excision de sa fille doit donc être tenue pour suffisante »;

que par suite, il ne peut être reproché au premier juge de ne pas avoir répondu à un argument qui n'était pas explicitement soulevé devant lui, mais qui ressortait indirectement de déclarations antérieures de la requérante;

qu'en tout état de cause, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué, que le premier juge a eu égard à la situation de la fille de la requérante, restée en XXXXX, puisqu'il indique, à la fin du point 5.7.6., :

« Le Conseil rappelle à nouveau, pour autant que de besoin, qu'il estime que la circonstance que la requérante a laissé sa fille en XXXXX, sans établir qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement l'emmener avec elle en Belgique et sans avoir, depuis lors, entrepris la moindre démarche pour tenter de lui faire quitter ce pays (rapport d'audition du juin 2013, p. 5), tend à contredire l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution liée à son opposition à la pratique de l'excision en XXXXX. »;

Considérant, quant à la violation alléguée des articles 3 de la Convention de sauvegarde et 20.5 de la directive européenne 2004/83/CE, que le moyen est irrecevable, ces dispositions étant invoquées pour la première fois devant le Conseil d'Etat, alors que leur violation aurait pu l'être devant le premier juge;

qu'enfin, la requérante, n'étant pas autorisée au séjour en Belgique, ne peut utilement se prévaloir d'une violation de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT